

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

MAT'ILD

170 chemin de Payannet
13120 Gardanne

Références : D-UD83-2023-0454
Code AIOT : 0006407639

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2023 dans l'établissement MAT'ILD implanté ZI de Léry-Les Playes rue de l'artisanat 83140 Six-Fours-les-Plages. L'inspection a été annoncée le 18/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Comme suite à la liquidation judiciaire de la société ECORECEPT et acté par l'ordonnance du 31 aout 2023 du tribunal de commerce de MARSEILLE, la Société MAT'ILD a racheté les établissements de la société ECORECEPT et demandé au préfet du Var l'autorisation de changement d'exploitant pour le site de SIX FOURS par courrier du 13 septembre 2023.

Après une période de fermeture, la société MAT'ILD souhaite démarrer l'exploitation du site de Six Fours.

L'objet de l'inspection est de vérifier d'une part que les moyens de protection incendie réglementaires adaptés aux risques sont présents et opérationnels et d'autre part que les conditions réglementaires (nature et volume) de stockage des déchets en transit sont bien respectées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAT'ILD
- ZI de Léry-Les Playes rue de l'artisanat 83140 Six-Fours-les-Plages
- Code AIOT : 0006407639
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations concernées sont constituées d'une plateforme de regroupement et tri de déchets et d'une déchetterie professionnelle sur la commune de Six-Fours-les-Plages, dans le parc d'activités des Playes. Ces installations de transit et de regroupement des déchets sont autorisées par arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 pris suite au porter à connaissance effectué par l'exploitant précédent (ECORECEPT) en date du 9 juillet 2020 .

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conditions de reprise d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera

proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Poussieres	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 8.2.5	/	Lettre de suite préfectorale	0 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	protection incendie	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 7.2.2	/	Sans objet
2	protection incendie	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 7.1.6	/	Sans objet
3	protection incendie	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 5.1.4.2	/	Sans objet
4	protection incendie	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 7.1.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les moyens de protection incendie réglementaires sont en place et opérationnels
La nature et les quantités de déchets stockés respectent les dispositions réglementaires applicables
Les mesures de retombées de poussières dans l'environnement doivent être réalisées dès le démarrage de l'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, moyens incendie
Prescription contrôlée : L'établissement dispose au minimum des moyens décrits aux paragraphes ci-dessous : La défense extérieure contre l'incendie est assurée par : - 1 poteau incendie de 100 mm de diamètre, normalisé NFS 61.213 et conforme à la norme NFS 62.200, implanté à l'intérieur du site, sur un réseau fixe d'eau protégé contre le gel, alimenté par le réseau public. Il assure un débit minimum de 120 m ³ /h pendant 2 heures sous 1 bar de pression. Des mesures et essais sont réalisés périodiquement, au moins tous les 3 ans, afin de s'assurer que la pression et le débit simultanés demandés soient atteints ; - 1 réserve d'eau de 120 m ³ située à l'intérieur du site permettant d'assurer un débit de 60 m ³ /h pendant 2 heures. Elle est munie d'une prise de raccordement compatible avec les équipements des services d'incendie et de secours et aménagée avec une plateforme de 8 x 4 m pour la mise en station des engins de lutte contre l'incendie. L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau ; - d'au minimum cinq robinets d'incendie armés (RIA), installés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer dans les différentes zones du site puisse être attaqué simultanément par deux lances, sous deux angles différents. Au minimum, deux sont implantés sur la déchetterie professionnelle, trois au niveau du centre de tri. Ils sont utilisables en période de gel. Le volume d'eau nécessaire à leur fonctionnement est pourvu, en complément de la réserve d'eau de 120 m ³ ; - des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, à bord des véhicules de chantier, sur les aires extérieures et dans les zones à risque incendie, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Enfin, l'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécifiquement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention (RIA, extincteurs).
Constats : Les moyens de protection incendie (poteau incendie, réserve d'eau, 5 RIA, extincteurs) prescrits sont en place vérifiés et opérationnels. L'opérateur présent sur site a été formé au maniement des moyens d'intervention
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 71.6
Thème(s) : Risques accidentels, moyens incendie
Prescription contrôlée : Une distance minimale de 10 mètre, en permanence libre de tout encombrement et non recoupée, assurant l'équivalence d'un compartimentage REI 120, sépare la zone d'entreposage des déchets non dangereux en mélange de toute autre zone d'entreposage et plus globalement de toute matière combustible, notamment les box de stockage situés à l'Ouest et au sud du bâtiment de tri. Pour cette même raison, aucun entreposage de balles (plastiques, cartons/papiers) ou tout autre matière combustible n'est autorisé le long des parois Nord et Sud du bâtiment de tri.
Constats : Une distance minimale de 10 mètres libre de tout encombrement sépare la zone d'entreposage des déchets non dangereux en mélange de toute autre zone d'entreposage et plus globalement de toute matière combustible, notamment les box de stockage situés à l'Ouest et au sud du bâtiment de tri. Aucun entreposage de balles (plastiques, cartons/papiers) ou tout autre matière combustible n'est réalisé le long des parois Nord et Sud du bâtiment de tri.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 51.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage
Prescription contrôlée : La hauteur d'entreposage des déchets (box, déchets en mélange en attente de tri) est limitée à 4,5 m sous réserve que la hauteur des murs des box dépasse de 1 m au moins la limite haute de ces stocks, soit 5,5 m au minimum. Des piges sont placées au niveau des murs séparatifs de chaque box afin de pouvoir contrôler en permanence le volume et la hauteur des stocks.
Constats : La hauteur d'entreposage des déchets dans les boxes est inférieure à 4,5 m Des piges sont présentes sur les murs séparatifs de chaque box afin de pouvoir contrôler le volume et la hauteur des stocks.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 7.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, entreposage
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte les modalités d'entreposage des différents types de déchets indiqués dans le porter à connaissance fourni en juillet 2020. Notamment, les emplacements d'entreposage sont respectés et les superficies/volumes/tonnages indiqués ne sont pas dépassés pour chaque type de déchets.
Constats : La nature et la quantité des déchets stockés respectent les dispositions règlementaires applicables de l'arrêté du 13/01/2021 L'exploitant respecte les modalités d'entreposage des différents types de déchets indiqués dans le porter à connaissance fourni en juillet 2020. Notamment, les emplacements d'entreposage sont respectés et les superficies/volumes/tonnages indiqués ne sont pas dépassés pour chaque type de déchets. Enfin, les hauteurs d'entreposage limites sont respectées .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Poussieres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 8.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, poussières
Prescription contrôlée : Un suivi des retombées de poussières dans l'environnement immédiat du site sera effectué par l'exploitant, sur demande de l'inspection des installations classées (en cas de plainte du voisinage par exemple).
Constats : L'exploitant fera réaliser un suivi des retombées de poussières dans l'environnement qui démarrera dès la reprise d'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 0 jour